



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/83
25 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 4.2.10 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de rectificatif 2 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 19
(Feux de brouillard avant)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-neuvième session. Il a été établi sur la base du document GRE-59-29 tel qu'il est reproduit à l'annexe III du rapport. Il est soumis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/59, par. 35).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, Activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Insérer un nouveau paragraphe 14.1.3, ainsi conçu:

«14.1.3 Passé un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations à un nouveau type de feux de brouillard avant que si les feux de brouillard avant satisfont aux prescriptions relatives à la classe F3 énoncées dans le présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements.».

Les paragraphes 14.1.3 à 14.1.4.2 deviennent les paragraphes 14.1.4 à 14.1.5.2.

Insérer les nouveaux paragraphes 14.1.6 à 14.1.6.1, ainsi conçus:

«14.1.6 Passé un délai de soixante mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent refuser d'accorder une extension d'homologation si les feux de brouillard avant ne satisfont pas aux prescriptions relatives à la classe F3 énoncées dans le présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements.

14.1.6.1 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations à des feux de brouillard avant sur la base de la série 03 et de la série 02 d'amendements au présent Règlement à condition que ces feux de brouillard soient destinés à être montés comme pièces de rechange sur des véhicules en service.».
